

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2006-355-008 en date du **21 DÉC 2006**

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Sainte-Croix-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, le Collet-de-Dèze et Vialas.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-6, L.562-1 à L.562-9 et R.123-1 à R.123-23,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-0226 du 3 mars 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Sainte-Croix-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, le Collet-de-Dèze et Vialas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-1475 en date du 24 août 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Sainte-Croix-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, le Collet-de-Dèze et Vialas ;
- VU** l'avis des conseils municipaux des communes concernées et du comité syndical du syndicat mixte du pays des Cévennes ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des Gardons ;
- VU** l'avis du président de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2006 ;
- VU** l'avis des services techniques consultés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) d'inondation prescrit sur le territoire des communes de Sainte-Croix-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, le Collet-de-Dèze et Vialas.

Article 2 :

Le dossier afférent au plan de prévention des risques d'inondation se compose :

- d'un rapport de présentation
- d'un plan de cartographie des zones inondables
- d'un règlement.

.../...

Article 3 :

Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :


- à la mairie de Sainte-Croix-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, le Collet-de-Dèze et Vialas ;
- à la préfecture de Mende et à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac ;
- au siège de la direction départementale de l'équipement, 4, avenue de la gare 48000 Mende ;
- au pôle territoriale sud de l'équipement de Florac.
- au siège du syndicat mixte du pays des Cévennes à Alès.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention en sera faite dans les journaux « MIDI LIBRE » et « LOZERE NOUVELLE ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires des communes de Sainte-Croix-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, le Collet-de-Dèze et Vialas, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.



Paul MOURIER